

Le congé de représentation

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation.**

Date d'effet : 2 octobre 2005

L'article 10 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 a instauré le congé de représentation dans la fonction publique pour **les fonctionnaires territoriaux** cité au 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et pour **les agents non titulaires de droit public** cité au second alinéa de l'article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Le décret d'application n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 précise les modalités d'attribution du congé de représentation.

Le congé de représentation permet à l'agent concerné de s'absenter du service pour représenter une association ou une mutuelle dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative et réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.

La présente circulaire expose les conditions d'exercice de ce congé.

I - Bénéficiaires

Sous réserve des nécessités de service, les agents territoriaux bénéficiaires du congé de représentation sont :

- Les fonctionnaires titulaires
- Les agents non titulaires de droit public

Une interrogation subsiste quant à la possibilité d'octroyer le congé de représentation aux fonctionnaires stagiaires. Si le décret n° 2005-1237 accorde explicitement le bénéfice dudit congé aux agents non titulaires en ajoutant un second alinéa à l'article 6 du décret n° 88-145, il ne modifie pas en revanche le décret n° 92-1194

du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

A) - Objet

1°) Mandats visés

L'agent peut siéger dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire, comme représentant auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale :

- d'une **association** déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- d'une **mutuelle** au sens du Code de la mutualité.

2°) Nature du congé de représentation

Le congé de représentation est **un congé avec traitement**.

B) - Durée

1°) Durée maximale individuelle

Ce congé ne peut dépasser 9 jours ouvrables par an et par agent, mais peut être fractionné en demi-journées.

2°) Nombre total de jours accordés par collectivité

Le bénéfice de ce congé peut être accordé dans la limite d'un nombre maximal de jours de congé fixé pour une année, par collectivité, en fonction du nombre d'agents publics employés.

Effectifs de la collectivité	Nombre maximal de jours de congé
moins de 50 agents	9 jours
entre 50 et 99 agents	18 jours
entre 100 et 199 agents	27 jours
entre 200 et 499 agents	72 jours
entre 500 et 999 agents	90 jours
entre 1 000 et 1 999 agents	108 jours
égal ou supérieur à 2 000 agents	108 jours + 18 jours par seuil de 1 000 agents publics supplémentaires franchi

C) - Cumuls

Ce congé peut se cumuler à concurrence de 12 jours ouvrables par an avec :

- le congé de formation syndicale (article 57-7° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ; **pour les fonctionnaires titulaires seulement**),
- le congé accordé aux agents de moins de 25 ans (articles 57-8° de la loi du 26 janvier 1984 et 6 alinéa 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988) pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs (**pour les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires**).

II - Procédure d'octroi

A) - Demande de l'agent

L'agent doit présenter sa demande à l'autorité territoriale au moins quinze jours avant la date du début du congé sollicité. La demande écrite doit :

- préciser la date et la durée de l'absence envisagée
- être obligatoirement accompagnée des documents justifiant que l'intéressé a reçu mandat d'une association ou d'une mutuelle pour la représenter à l'occasion d'une réunion organisée par une instance de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Des modèles de courrier sont proposés en annexe.

B) – Autorisation de l'autorité territoriale

Ce congé est accordé sous réserve des nécessités de service.

c) - Obligation de fournir une attestation de présence

A son retour de congé, l'agent est tenu de remettre à son employeur une attestation constatant sa présence effective à la réunion de l'instance au titre de laquelle a été accordé le congé pour représentation, établie par le service responsable de la convocation des membres.

Annexe 1 : Modèle de demande d'un congé de représentation.

A....., le

Prénom NOM (de l'agent)

Emploi

Service

Collectivité

Monsieur

(Madame).....

(Maire ou Président)

Nom de la collectivité

Objet : Congé de représentation - Demande

Monsieur (Madame) le Maire (Président),

Conformément à l'article (57-11° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour un fonctionnaire titulaire, ou 6 alinéa 2 du décret n° 88- 145 du 15 février 1988 pour un agent non titulaire), je sollicite un congé pour représenter.....
..... (citer l'organisme représenté : association ou mutuelle) , le (jour/mois/année) pour une durée de (mentionner le nombre d'heures, de jours) à l'occasion d'une réunion organisée par.....
..... (citer l'instance de l'Etat ou de la collectivité territoriale concernée).

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente demande.

Je vous prie d'agréer,, l'expression de ma considération distinguée.

.....
(signature de l'agent)

PJ:

(énumérer et joindre le(s) document(s) justifiant du mandat reçu pour représenter l'association ou la mutuelle)

(envoi, éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la date du début du congé sollicité).

Annexe 2 : Modèle de réponse de la collectivité à la demande d'un congé de représentation.

A....., le

Monsieur (Madame)
(Maire ou Président)
Nom de la collectivité
Collectivité

Monsieur (Madame) Prénom NOM
(de l'agent)
Emploi
Service
Collectivité

Objet : Congé de représentation - réponse

Monsieur (Madame) le Maire (Président),

Vous avez sollicité par courrier du le bénéfice d'un congé pour représenter
..... (citer l'organisme
représenté : association ou mutuelle), le (jour/mois/année) pour une durée de
..... (mentionner le nombre d'heures, de jours) à l'occasion d'une réunion organisée par
..... (citer l'instance de l'Etat ou de la collectivité
territoriale concernée).

Ce congé vous est (accordé / refusé) pour la période susmentionnée.
(Si l'autorité territoriale refuse, elle motive sa décision au vu des nécessités de service ou en raison du
dépassement de la durée maximale individuelle, du nombre de jours maximal par collectivité, ou des
possibilités de cumul avec d'autres congés, cf. circulaire).

A votre retour de congé, je vous remercie de bien vouloir me remettre une attestation établie par le service
responsable de la convocation des membres, constatant votre présence effective à la réunion du (des)
..... organisée(s) par et
pour une durée de (si le congé est accordé).

Je vous prie d'agréer,....., l'expression de mes salutations distinguées.

.....
(Autorité territoriale ou son représentant)

(envoi éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception)

Annexe 3 : Synthèse de la procédure d'octroi du congé de représentation

15 jours avant le début du congé

Demande écrite de l'agent
(Cf. Annexe 1)

Conditions :

- être représentant d'une association loi de 1901 ou inscrite au registre des associations de la loi du 19/04/1908 ou d'une mutuelle au sens du Code de la mutualité,
- instituée auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.

Réponse écrite de l'autorité territoriale
(Cf. Annexe 2)

Octroi du congé à l'agent

Refus du congé :

- nécessités du service,
- dépassement de la durée maximale individuelle,
- dépassement du nombre de jours maximal par collectivité.
- impossibilité de cumul avec d'autres congés.

Durant le congé

Maintien du traitement

Fin du congé

- Retour dans l'emploi
- Remise d'une attestation de présence à l'employeur